

Décision n° 99–227 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 modifiant la décision n° 97–35 en date du 19 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Compagnie générale de radiocommunications de proximité et portant transfert de ces ressources en numérotation à la société Cegetel Entreprises (numéros de la forme 04 89 14 MC DU et 04 89 15 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 3 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ALT 8 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1998 autorisant la société Cegetel Entreprises à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 97–35 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Compagnie générale de radiocommunications de proximité ;

Vu le courrier de la Compagnie générale de radiocommunications de proximité reçu le 2 mars 1999 ;

Vu le courrier de la société Cegetel Entreprises reçu le 2 mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 1999 ;

Décide :

Article 1er – Aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la décision n° 97–35 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mars 1997 susvisée, les mots "Compagnie générale de radiocommunications de proximité" sont remplacés par les mots "Cegetel Entreprises".

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert